

Initiatives gouvernementales liées à la maladie du coronavirus (COVID-19)

1. Le 13 février, le Gouvernement du Japon a adopté une décision du Cabinet et promulgué le « Décret du Cabinet pour désigner le nouveau coronavirus comme type de maladie infectieuse en vertu de l'article 34 de la Loi sur la quarantaine » (Décret du Cabinet n° 28 de 2020) et le « Décret du Cabinet modifiant partiellement le décret d'application de la Loi sur la quarantaine » (Décret du Cabinet n° 29 de 2020). Ces décrets ministériels sont entrés en vigueur le 14 février.
2. Afin d'empêcher les agents pathogènes causant du nouveau coronavirus d'entrer au Japon, en vertu du « Décret du Cabinet pour désigner le nouveau coronavirus comme type de maladie infectieuse en vertu de l'article 34 de la Loi sur la quarantaine » (Décret du Cabinet n° 28 de 2020) et du « Décret du Cabinet modifiant partiellement le décret d'application de la Loi sur la quarantaine » (Décret du Cabinet n° 29 de 2020), entrés en vigueur le 14 février, les mesures suivantes stipulées dans la Loi sur la quarantaine peuvent être prises pendant la mise en œuvre de la quarantaine à l'arrivée au Japon. Les porteurs présumés de la maladie et les porteurs qui ne présentent aucun symptôme seront considérés comme porteurs du nouveau coronavirus.
 - (1) Isolement
S'il est constaté pendant la quarantaine qu'une personne est un porteur du nouveau coronavirus, le chef d'une station de quarantaine (ou agent de quarantaine) peut isoler cette personne (en l'hospitalisant dans un établissement médical compétent, désigné pour les maladies infectieuses).
 - (2) Détention
S'il est découvert pendant la quarantaine qu'une personne peut être infectée par un pathogène causant une infection au nouveau coronavirus, le chef d'une station de quarantaine (agent de quarantaine) peut détenir cette personne potentiellement infectée (en l'hospitalisant dans un établissement médical compétent, désigné pour les maladies infectieuses, etc. ou en retenant l'individu dans un établissement d'hébergement ou sur un navire).